



**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

19 Avenue Foch
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Le directeur à

Monsieur le gérant
Syndicat des copropriétaires de la résidence Port du Sud
BP 6
98845 Nouméa cedex

N° 2010-15335/DENV

Nouméa, le 30 MAR. 2010

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) –
Ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence PORT DU SUD
Réf: - Dossier de déclaration reçu le 26 janvier 2010

Monsieur le gérant,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence PORT DU SUD à Nouméa.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du Code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation et ne permet pas la délivrance d'un récépissé de déclaration.

D'après le plan de recollement des réseaux fourni dans le dossier, une partie des eaux usées de la résidence transite dans une fosse septique, puis dans une « bache » avant d'être rejetée dans le réseau d'eaux pluviales. Une partie des eaux usées se rejette directement dans le réseau d'eaux pluviales.

La gestion des eaux usées de la résidence ne permet donc pas de répondre aux exigences de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les prescriptions générales applicables aux stations d'épuration soumises à déclaration.

Je vous demande en conséquence de mettre en œuvre un ouvrage de traitement des eaux usées conforme à la délibération susvisée et vous invite à régulariser votre dossier de déclaration, dans lequel vous préciserez les caractéristiques de l'ouvrage envisagé et le calendrier de réalisation des travaux, dans un délai de deux mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par _____ inspecteur des installations classées à la direction de l'environnement qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement

C. OBLÉD

PJ : - note d'observations
Copie : - Inspection des installations classées (DENV)
- Mairie de Nouméa



DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de l'Eau

Bureau des Services
Publics de l'Eau

Nouméa, le

24 MAR 2010

47 rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

DECLARATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX
USEES DE LA RESIDENCE PORT DU SUD

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE PORT DU SUD

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 26 janvier 2010, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques de la résidence PORT DU SUD à Nouméa.

Compte tenu de la capacité de l'installation (347 équivalent-habitants), supérieure à 50 équivalent-habitants et inférieure ou égale à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419).

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419). Il ne peut en l'état en être donné récépissé.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Formulaire de déclaration	Incomplet
Identification du demandeur	Pas d'observation
Localisation de l'installation	Pas d'observation
Nature et volume des activités	Incomplet
Cartes et plans	Incomplet
Etude technique	Incomplet
Conditions d'envoi des dossiers	Incomplet

II - Objectifs de régularisation du dossier de déclaration

1) Absence ou irrégularité du dossier

Etude technique :

D'après le plan de recollement des réseaux, une partie des eaux usées de la résidence transite dans une fosse septique, puis dans une « bache » avant d'être rejetée dans le réseau d'eaux pluviales. Une partie des eaux usées se rejette directement dans le réseau d'eaux pluviales.

Ces installations ne permettent pas de répondre aux exigences de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les prescriptions générales applicables aux stations d'épuration soumises à déclaration, notamment en ce qui concerne les exigences ci-dessous :

- Article 2.1 :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

- Article 5.4 :

Les effluents sont prétraités (dégrillage, décantation, ...) puis traités par voie biologique.

Les valeurs limites de rejet d'effluent traité sont :

- o pH compris entre 6 et 8,5
- o température inférieure ou égale à 30°C
- o DBO₅ inférieure ou égale à 25 mg/l
- o DCO inférieure à 125 mg/l
- o MES inférieures à 35 mg/l

2) Contenu insuffisant

Formulaire de déclaration, nature et volume des activités

Le flux de pollution doit être estimé en fonction du nombre de logements et doit être précisé dans le formulaire de déclaration.

D'après une information fournie par courriel en novembre 2008 par Atalante, la résidence compterait 13 logements F2, 30 logements F3, 30 logements F4 et 1 logement F5, ce qui représenterait 347 équivalents-habitants.

Carte et plans

Le déclarant doit produire :

- Un plan orienté et à l'échelle appropriée avec indication, dans un rayon de 100 mètres, des activités, des établissements recevant du public, des voies de communication, des hydrants (PI ou BI), des plans d'eau, de la vocation des bâtiments, des zones de stockages, des moyens de lutte contre l'incendie, de l'assainissement, des ouvrages d'épuration des effluents (avec mention du dimensionnement) ;

Condition d'envoi des dossiers :

Le dossier de déclaration doit être remis en trois exemplaires papier et un exemplaire numérique.

Pièce jointe : Délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009